

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N° 0901737/1**

ASSOCIATION DE DEFENSE DES  
HABITANTS CONTRIBUABLES DE  
L'AIGOUAL

M. Parisien  
Rapporteur

M. Lafay  
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2011  
Lecture du 25 novembre 2011

19-03-05-03  
C

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le tribunal administratif de Nîmes

1<sup>ère</sup> chambre,

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2009 sous le n° 0901737, présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL, dont le siège est Le Devois à St Sauveur Camprieu (30750), représentée par son président M. Rutten ; l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL demande au tribunal « la disparition de toutes les réductions de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la mise en adéquation du service avec les lois en vigueur en ce qui concerne l'établissement des catégories d'usagers et des tarifs » ;

elle soutient :

- que les rôles 2007 et 2008 comportent l'adresse de facturation, mais pas l'adresse où le service est rendu ; que le rôle semble ainsi incomplet ;
- que les catégories d'usagers ainsi que les tarifs ne sont pas en adéquation avec l'importance du service rendu ; que les catégories doivent être établies en fonction de la qualité, de la quantité ou du volume des déchets rejetés en application des dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;
- que les déchets produits par les activités des centres de tourisme, campings, mobil homes, artisans, professions libérales, activités à domicile, activités agricoles, activités commerciales et industrielles, administrations, services ne sont pas des déchets ménagers ; qu'ainsi les tarifs et les catégories des usagers actuels ne correspondent en rien avec les volumes ou la nature des déchets, en méconnaissance du principe du pollueur payeur et de l'importance du service rendu ; que la « SCA Origine Cévennes » est la seule à payer les déchets en fonction de l'importance du service rendu basé sur le volume ou le poids des déchets ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2009, présenté pour la communauté de communes de l'Aigoual, par Me Andrieu-Ordner, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir :

- que la requête est tardive et par suite irrecevable pour les tarifs relatifs aux années 2007 et 2008 ;
- qu'aucune exonération n'a été instituée au titre de l'année 2009 ; qu'aucune catégorie d'usager n'a par ailleurs été omise ; que la loi ne prévoit aucune obligation d'instaurer un tarif différencié selon les types de résidences des particuliers ; que la communauté de communes était en droit de ne pas faire de distinction pour les résidences constituant un habitat vertical ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 31 octobre 2011, présenté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL, représentée par son président M. Rutten, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle demande en outre la mise à la charge de la communauté de communes de l'Aigoual d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient en outre :

- que la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques, certains redevables étant purement et simplement omis et les tarifs retenus profondément inégaux en l'absence de toute motivation justifiant ces inégalités ; que le détournement de pouvoir est avéré dès lors que certains redevables sont exonérés alors que les autres sont lourdement frappés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2011 :

- le rapport de M. Parisien, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Lafay, rapporteur public ;

Sur le litige principal :

Considérant que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL doit être regardée comme demandant l'annulation de la délibération du conseil de la communauté de communes de l'Aigoual du 25 avril 2009 fixant les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2009 ;

Considérant que l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. (...) » ; qu'il résulte de cette disposition qu'une communauté de communes ne peut fixer le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qu'en fonction de l'importance du service rendu par ce service public industriel et commercial à chaque catégorie d'usagers et dans le respect du principe d'égalité des usagers ;

Considérant que la requérante soutient que les catégories d'usagers et les tarifs fixés par la délibération attaquée ne sont pas en adéquation avec l'importance du service rendu, alors que les catégories doivent être établies en fonction de la qualité, de la quantité ou du volume des déchets rejetés ; que les déchets produits par les activités des centres de tourisme, campings, mobil homes, artisans, professions libérales, activités à domicile, activités agricoles, activités commerciales et industrielles, administrations, services ne sont pas des déchets ménagers ; qu'elle ajoute que les tarifs et les catégories des usagers actuels ne correspondent en rien avec les volumes ou la nature des déchets ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de toute précision apportée par la requérante à l'appui de ses allégations, il ne résulte pas de l'examen des tarifs fixés par la délibération litigieuse, laquelle ne prévoit d'ailleurs aucune exonération, que ceux-ci introduiraient une différence de tarification manifestement disproportionnée au regard du service rendu, ni une atteinte au principe d'égalité des usagers ; qu'ainsi, en appliquant un même tarif aux résidences secondaires et principales, et en fixant à 73 euros la redevance due par les gîtes alors que les résidences secondaires sont taxées à hauteur de 145 euros, la communauté de communes de l'Aigoual n'a pas créé entre les redevables une différence de tarification injustifiée au regard du service rendu, ni méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques dès lors que ces contribuables sont placés dans une situation distincte et génèrent un volume de déchets différent compte tenu notamment du caractère saisonnier de l'activité des gîtes ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les redevances appliquées aux professionnels du tourisme, dont le montant est établi selon des critères objectifs tirés de la capacité d'accueil des établissements qu'ils exploitent, créeraient une rupture d'égalité au détriment des résidents secondaires, ces deux catégories d'usagers pouvant être, du fait de leurs situations propres, soumis à des tarifs différenciés ; que, compte tenu du faible nombre d'habitants de la communauté de communes et de la dispersion de son habitat, le conseil de communauté a pu légalement prévoir un montant de redevance identique pour chaque habitation particulière, qu'elle constitue une résidence secondaire ou principale ; qu'une telle identité ne suffit pas à considérer que la rémunération ainsi réclamée aux usagers ne serait pas conforme à l'importance du service rendu ; que la circonstance que la « SCA Origine Cévennes » serait le seul usager à payer les déchets en fonction de la quantité réelle de ses déchets n'est pas de nature à entacher d'illégalité les tarifs fixés pour les autres usagers regroupés en catégories ; que si l'association soutient, dans ses écritures enregistrées le 30 octobre 2011, qu'aucune rubrique du tarif contesté ne concernerait l'activité industrielle exercée par l'entreprise Germain-Environnement, cette circonstance, à la supposer établie, ne caractérise pas en tant que telle une violation du principe d'égalité devant les charges publiques ; que les estimations purement hypothétiques de la requérante sur la fréquentation comparée des maisons de retraite et des campings et les conclusions qu'elle en tire sur le coût comparé de l'enlèvement des ordures ménagères des différents hébergements collectifs ne sont assorties d'aucune justification permettant au tribunal d'en apprécier la portée ; que par suite, le moyen tiré de l'inégalité des tarifs qui leur sont appliqués ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué ne résulte nullement de l'instruction et ne saurait être constitué par le seul constat d'une différence de taxation des différents assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant, enfin, que la circonstance que les rôles 2007 et 2008 comporteraient l'adresse de facturation, mais pas l'adresse où le service est rendu, est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL n'est pas fondée à demander au tribunal l'annulation de la délibération du 25 avril 2009 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que la communauté de communes de l'Aigoual ne doit pas être considérée comme la partie perdante au sens de l'article précité ; que les conclusions présentées à ce titre par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande que la communauté de communes de l'Aigoual a présentée sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté de communes de l'Aigoual tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL et la communauté de communes de l'Aigoual.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président ;  
M. Parisien, premier conseiller ;  
M. Firmin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 novembre 2011.

Le rapporteur,



P. PARISIEN

Le président,



B. VIDARD

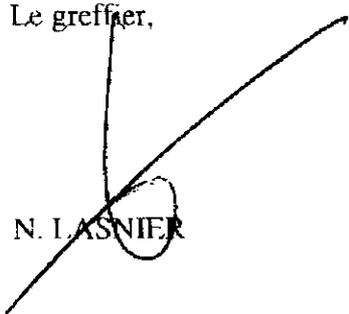
Le greffier,



N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



N. LASNIER